

REFERE-LIBERTE

Article L. 521-2 du Code de la justice administrative

POUR

CITOYENS

ASSOCIATIONS

- 1.
- 2.
- 3.

SYNDICATS

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.

ENTREPRISES / ENTREPRENEURS

Ayant pour avocat
Me Christophe LEGUEVAQUES
Avocat au barreau de Paris
MySMARTcab
4 avenue Hoche 75008 Paris
Palais B 494

DEMANDE D'INJONCTION ADRESSEE A

- **Monsieur Edouard PHILIPPE**, ès-qualités de Premier Ministre,
- **Monsieur Bruno LE MAIRE**, ès-qualités de Ministre de l'Economie et des Finances,
- **Monsieur Gérald DARMANIN**, ès-qualités de Ministre de l'Action et des comptes publics.

de prendre diverses mesures économiques et financières détaillées au § II-F.

*** PROJET ***

PLAISE A MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Alors qu'il est demandé des efforts à tous les salariés et que de nombreuses entreprises, petites ou moyennes, se trouvent dans une situation préoccupante ayant conduit le Gouvernement à créer un FONDS DE SOLIDARITE par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 pour faire face aux conséquences économiques prévisibles de la pandémie de CORONAVIRUS/COVID19 **(I.A)**, la plupart des groupes du CAC40 refusent de renoncer à la distribution des dividendes sur les résultats de 2019 ou au paiement des primes extravagantes et de bonus indécents, notamment à des mandataires sociaux ou à des traders dont l'utilité sociale reste à démontrer **(I.B)**. Par leur comportement égoïste, ces entreprises se placent en marge de la solidarité nationale, en une période troublée soumise à des circonstances exceptionnelles. Dans le même temps, des informations en provenance d'autres pays de l'OCDE font état d'interventions régaliennes venant interdire ou restreindre cette faculté accordée à des entreprises privées disposant de moyens pouvant rivaliser avec ceux de l'Etat **(I.C)**. Face à cette situation aussi inattendue qu'inédite, le Gouvernement français adopte, encore une fois, une attitude pusillanime en prenant, avec retard, des mesures inadaptées aux circonstances **(I.D)**.

Compte tenu de l'intérêt à agir **(II.A)**, de l'urgence **(II.B)** et des atteintes aussi graves que manifestes à plusieurs libertés fondamentales **(II.C)**, après le constat de l'incompétence négative des autorités françaises et de leur carence caractérisée **(II.D)**, il est demandé au Conseil d'Etat, dans le cadre d'un référé liberté et en application de la théorie des circonstances exceptionnelles **(II.E)** d'enjoindre au gouvernement de prendre diverses mesures protectrices des intérêts supérieurs de la Nation, fussent-elles ordonnées au détriment d'intérêts privés **(II.F)**.

I. ELEMENTS FACTUELS

A. EFFORTS DEMANDES AUX SALARIES ET RISQUES ECONOMIQUES MAJEURS POUR LES PETITES ENTREPRISE NECESSITANT LA CREATION D'UN FONDS DE SOLIDARITE

1. Transfert des efforts ...

a. ... aux salariés

Pour faire face à l'épidémie de CORONAVIRUS/COVID19, l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos modifie le droit commun du contrat de travail en renforçant les prérogatives de l'employeur et en privant les salariés de certains droits acquis.

Cette ordonnance précise les conditions et limites dans lesquelles un accord d'entreprise ou de branche autorisera l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés, ainsi que les modalités permettant à l'employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié.

Elle prévoit également des dérogations en matière de durée du travail et des dérogations en matière de repos hebdomadaire et dominical pour permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles de confinement actuellement en vigueur. Ces aménagements dérogatoires sont justifiés par le premier Ministre qui a indiqué ce 25 mars 2020 que le code du travail « *doit être aménagé temporairement pour permettre l'organisation d'une véritable économie de guerre dans les secteurs vitaux* », légitimant ainsi de revenir sur de multiples acquis sociaux pour « *participer à l'effort national* »¹.

¹ https://www.liberation.fr/politiques/2020/03/25/soixante-heures-par-semaine-certains-secteurs-et-une-periode-limitee-promet-le-gouvernement_1783048

Concrètement, les efforts ainsi demandés aux salariés, reviennent sur bon nombre d'acquis sociaux :

- en autorisant l'augmentation des durées légales maximales de temps de travail (pouvant aller jusqu'à 60 heures par semaine, avec une moyenne de 46 heures sur 12 semaines),
- en diminuant leurs temps de repos hebdomadaire et dominical (passant à 9 heures de pause entre deux journées de travail). Dans les secteurs concernés les chefs d'entreprises pouvant décider unilatéralement des modifications de temps de travail, sans accord collectif.

Par ailleurs, il est demandé à d'autres salariés de prendre des risques importants en continuant à travailler dans des conditions sanitaires extrêmement dangereuses, qu'il s'agisse des personnels soignants - dont des décès ont déjà été recensés - des personnels de sécurité ou de ceux travaillant dans des commerces alimentaires ou dans des activités « essentielles », du secteur privé ou public (transport à domicile à vélo au bénéfice des plateformes éludant l'impôt et les règles de base du droit social français ; transport de marchandises, etc.).

Doit également être souligné le cas des salariés placés en chômage partiel (régime qui représente déjà un effort exceptionnel pour l'État vraisemblablement supérieur aux 8,5 milliards d'euros prévus).

Cette grande majorité des salariés vient effectivement de voir ses revenus être amputés d'au moins 15 %, malgré le maintien de l'ensemble de ses charges quotidiennes, comme le remboursement de leurs prêts immobiliers que la FEDERATION FRANÇAISE BANCAIRE n'a pas voulu suspendre afin de ne pas affaiblir les ressources financières de ses membres, s'affranchissant, avec l'accord tacite du gouvernement, de toute contribution à la solidarité nationale.

b. ... aux petites et moyennes entreprises.

En raison du ralentissement conjoncturel de l'économie, l'INSEE estime que l'activité économique française est en chute de 35%², les petites et moyennes entreprises sont exposées à des risques accrus de faillites.

Par ailleurs, les autorités ont constaté un allongement des délais de paiement émanant des grands groupes souvent membres du prestigieux CAC40 :

« environ 15 milliards d'euros dorment aujourd'hui dans les caisses des grands groupes au lieu de se retrouver dans celles des PME et PMI.

Chaque jour, près de 40 PME mettent la clef sous la porte à cause de retards de paiement, et le risque est que l'épidémie de Covid-19 n'accentue le phénomène »³

A tel point que, face au « fléau des délais de paiement qui mettent les PME en danger »⁴, le ministère de l'Economie et la Banque de France ont annoncé la mise en place d'un comité de crise sur les délais de paiement, qui se dégradent avec la chute d'activité économique.

Le CORONAVIRUS/COVID19 pourrait rapidement plonger l'économie française dans la récession. Le ministère de l'Economie et la direction générale du trésor (DGT) ont annoncé que le produit intérieur brut français reculerait de 1% en 2020. Dans une note publiée ce lundi 23 mars, les économistes Natixis⁵ rappellent que **les faillites constituent un risque majeur dans cette crise avant tout sanitaire.** « *Quel que soit le coût en déficit public, il faut essayer d'éviter le plus possible les faillites d'entreprises dans cette crise* » expliquent les économistes.

² https://www.lemonde.fr/economie/article/2020/03/26/coronavirus-en-france-l-activite-economique-est-en-chute-de-35-selon-l-insee_6034477_3234.html

³ https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/le-brief-eco-retard-des-delais-de-paiement-la-situation-devient-dangereuse-a-lheure-du-covid-19_3859359.html

⁴ <https://www.latribune.fr/economie/france/delais-de-paiement-bercy-met-en-place-une-cellule-de-crise-843015.html>

⁵ <https://www.cnews.fr/france/2020-03-15/patrick-artus-economiste-chez-natixis-un-risque-de-faillites-dentreprises-cause-du>

Limiter le nombre de faillites permettrait « *d'éviter la perte de capital et du PIB potentiel, la perte de capital humain et la productivité, la dégradation de la situation des banques et de leur capacité des prêts* »⁶.

Cette situation inquiétante a rendu nécessaire la mise en place d'un fonds de solidarité, dans l'objectif d'éviter ou ralentir la récession économique, et de nombreuses mesures ont été prises à la charge d'institutions étatiques diverses, de particuliers ou des contribuables.

2. Création d'un fonds de solidarité

Par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020, il a été institué un FONDS DE SOLIDARITE à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de CORONAVIRUS/COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (Pièce n° 1).

L'article 1^{er} de l'Ordonnance prévoit que l'objet du FONDS DE SOLIDARITE consiste à verser des « *aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation* ».

L'article 2 de l'Ordonnance précise que le FONDS DE SOLIDARITE est financé par l'Etat et, sur une base volontaire, par les Régions et les Collectivités d'outre-mer (COM).

Pour le mois de mars 2020, le FONDS DE SOLIDARITE devrait être doté d'un **milliard d'euros**.

Et pendant que le pays souffre, les actionnaires festoient dans l'indifférence au sort de la très grande majorité des Français.

⁶ <https://www.latribune.fr/economie/france/delais-de-paiement-bercy-met-en-place-une-cellule-de-crise-843015.html>

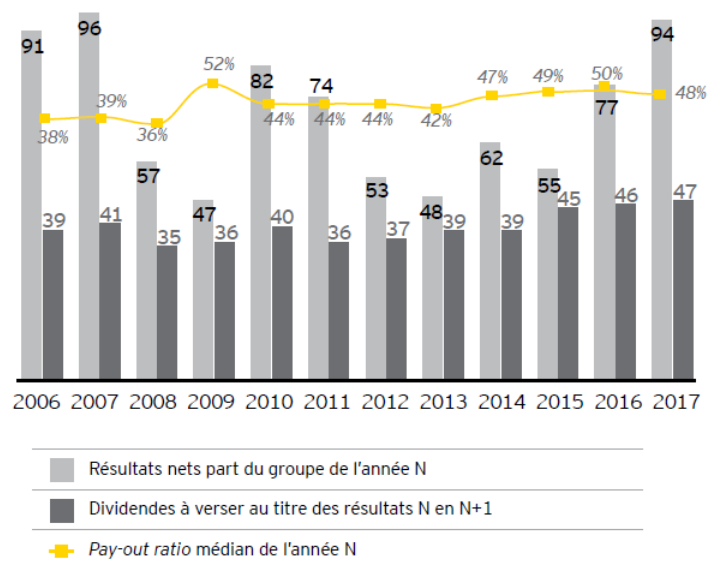
B. RAPPEL SUR LES DISTRIBUTIONS DE DIVIDENDES ET DES PRIMES PAYEES DEPUIS LA CRISE FINANCIERE DE 2008

1. Données économiques

a. Dividendes

Il résulte de l'étude établie par ERNST&YOUNG, cabinet d'audit financier mondialement reconnu (Pièce n° 2) que les quarante sociétés cotées composant le CAC40 ont distribué plus de **531 milliards d'euros de dividendes entre 2006 et 2018**, y compris dans les années suivant la crise financière de 2008.

Résultat net, Dividendes (Md€) et Pay-out ratio médian du CAC 40



Sources : E&Y, Profil financier du CAC 40, 12^e édition (2017)

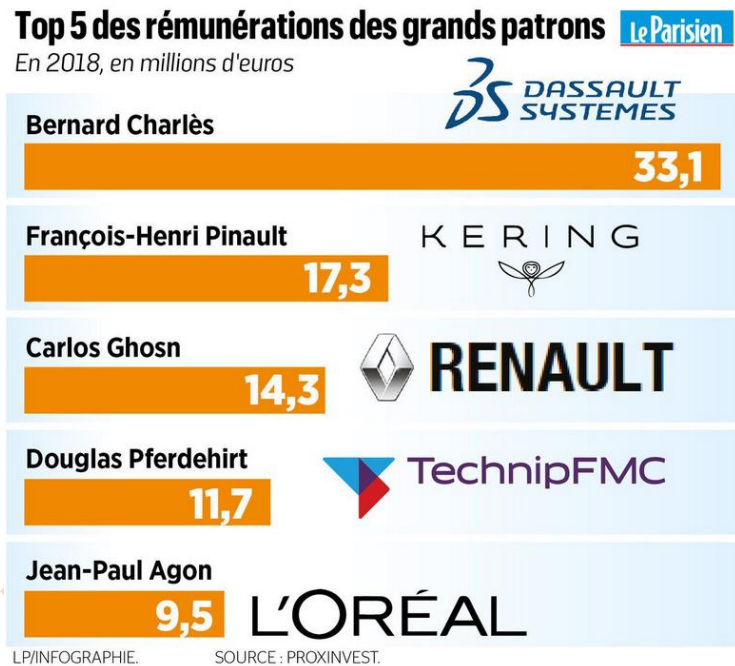
Dans sa dernière étude publiée en juin 2019, ERNST&YOUNG relève

Des dividendes en hausse

Les dividendes atteignent un montant record à **51 Mds€** contre 47 Mds€ en 2017, soit une hausse de +9 %. Celle-ci entraîne une légère hausse du rendement du dividende à 3,0 % en 2018 contre 2,7 % en 2017. La part du résultat distribué reste stable pour la plupart des sociétés, avec un pay-out ratio médian de 49 %. Le montant de dividendes distribués comprend à la fois les dividendes payés en numéraire et les dividendes payés en actions, ce choix étant proposé par plusieurs sociétés à leurs actionnaires.

b. Bonus, primes et rémunération des dirigeants sociaux, des traders et autres

Pour mémoire, il est porté à la connaissance de Monsieur le Vice-président du Conseil d'Etat les rémunérations officielles des principaux dirigeants du CAC 40⁷.



Un journal du soir connu pour son populisme outrancier⁸ osait commenter ainsi les chiffres 2019

*Il y a les très pauvres et les très riches. Au moment où le Secours catholique publiait un rapport annuel confirmant une hausse de la pauvreté en France en 2018, déjà soulignée par l'Insee, Proxinvest révélait, mercredi 6 novembre, une progression de 12 % de la rémunération des patrons du CAC 40. Elle a atteint, en moyenne, **5,77 millions d'euros l'an dernier, soit 277 fois le smic ou 152 fois le salaire brut moyen des Français**. Un niveau sans précédent depuis 2003, selon le cabinet de conseil aux actionnaires.*

⁷ <http://www.leparisien.fr/economie/salaire-des-grands-patrons-du-cac-40-5-8-millions-d-euros-en-moyenne-un-record-06-11-2019-8187489.php>

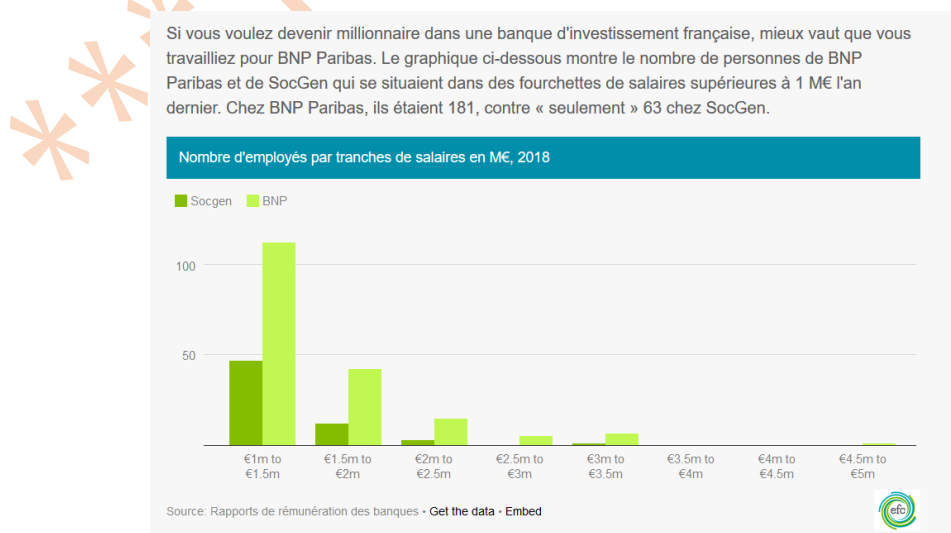
⁸ https://www.lemonde.fr/economie/article/2019/11/07/les-pdg-du-cac-40-ont-gagne-en-moyenne-277-fois-le-smic-en-2018_6018344_3234.html

De son côté, le cabinet de chasseur de têtes VENDOME & ASSOCIES a publié les résultats de son enquête de rémunérations réalisée pour *L'Agefi Hebdo* et qui concerne les différents secteurs de la BFI et de la finance de marché. L'étude recense les salaires et bonus des salariés travaillant dans les banques d'investissement françaises et étrangères basées à Paris. Il s'agit de salaires et bonus médians (et non moyens), sachant que les quartiles les plus extrêmes n'ont pas été retenus. Les chiffres ci-dessous s'approchent donc au plus près de la réalité du marché pour l'année 2018⁹.

M&A		Salaire fixe (k€)		Bonus (k€)	
Expérience		Mini	Maxi	Mini	Maxi
MD	> 15 ans	200	400	300	700
Director	10-15 ans	150	250	100	300
VP	6-9 ans	130	200	90	250
Associate	3-6 ans	90	165	60	190
Analyst	0-3 ans	50	110	35	120

Source: Enquête Vendôme Associés - Récupérer les données - Insérer

La comparaison entre les deux principales banques françaises est particulièrement éclairante¹⁰ :



⁹ <https://news.efinancialcareers.com/fr-fr/3001340/la-verite-sur-les-salaires-et-bonus-2019-dans-les-bfi-a-paris>

¹⁰ <https://news.efinancialcareers.com/fr-fr/313873/bonus-2018-qui-de-bnp-paribas-socgen-ou-natixis-sest-montree-la-plus-generouse>

2. Rappel de principes de droit des sociétés utiles à l'analyse de la situation

a. Consécration législative du concept « stakeholder value »

Issu de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et notamment du Chapitre III intitulé des « *entreprises plus justes* », l'article 1833 alinéa 2 du Code civil précise que

La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Cela signifie que le législateur a considéré que la personne morale ne devait plus privilégier la « valeur actionnariale » (« *shareholder value* »¹¹) mais tenir compte également de « *stakeholder value* » qui considère que toute entreprise se doit d'assumer ses responsabilités sociales, parmi lesquelles figurent en première ligne l'emploi et l'environnement¹². Dès lors, les actionnaires ne peuvent pas ignorer la situation exceptionnelle dans laquelle l'économie et la société françaises se trouvent placées.

b. Il n'existe pas de « droit au dividende »

Dans son ouvrage de référence, le professeur Philippe MERLE rappelle que

Le « droit au dividende » doit être bien compris : il ne signifie pas que chaque année, l'actionnaire a le droit d'exiger qu'une partie des bénéfices lui soit attribuée.

Ainsi, la cour de cassation a eu l'occasion de rappeler que les dividendes ne pouvaient pas être considérés comme des « fruits civils » car manquent les caractères de périodicité et de fixité requis¹³.

¹¹ Alexandre Prautzsch,, *Shareholder values et stakeholder values: une question d'horizon temps?*, <https://www.letemps.ch/economie/shareholder-values-stakeholder-values-une-question-dhorizon-temps> « le concept de «shareholder value» qui préconise notamment que l'unique objectif d'une entreprise doit être de **maximiser sa valeur** s'est installé dans tous les esprits. Il en découle par exemple que la Bourse applaudit lorsque de grandes entreprises fusionnent, entraînant des licenciements parfois massifs, ou pénalise durement les titres d'entreprises dont les résultats trimestriels sont même faiblement en dessous des attentes. Les membres de la direction de telles entreprises, dont une partie de la rémunération dépend de plus en plus fréquemment de l'évolution du cours de Bourse, se concentrent alors logiquement sur des objectifs susceptibles de plaire aux investisseurs, parfois à relativement court terme. »

¹² Patrick COCHETEUX, *L'objet social à étendre ?* LPA 24 déc. 2018, n° 140r9, p. 7

¹³ Com. 28 nov. 2006, n° 04-20.663, D. 2006, 3055, A. Lienhard ; Bull. Joly 2007.363, n° 83, Th. Revêt.

3. Erreur d'analyse économique

Dans un article remarquable (Pièce n° 3)¹⁴, la journaliste Martine ORANGE bat en brèche la vulgate néolibérale qui paralyse tout action, voire toute évolution de la pensée pour tenir compte des circonstances exceptionnelles que nous devons – *collectivement* - affronter :

Il y a longtemps que les actionnaires ne sont plus « fournisseurs directs de capitaux » des entreprises. Il n'y a pratiquement plus aucune augmentation de capital ces dernières années, et le marché primaire, celui où des actions nouvelles sont émises, a disparu, de l'aveu même de l'Autorité des marchés financiers (AMF). « *Partout les introductions en bourse ont été décevantes, voire en net repli. Si, à Paris, elles sont plus nombreuses qu'en 2017 (34 contre 28), elles concernent des valeurs de plus petite taille et ont collecté moins de capitaux nouveaux (1,1 milliard d'euros contre 2 en 2017). De même, les émissions de titres de capitaux sont en recul, avec seulement 2 milliards levés (au lieu de 14 milliards en 2017)* », indique l'autorité boursière dans son rapport de 2018, le dernier disponible.

Dans la sphère financière, l'entreprise n'est plus souvent que le sous-jacent obligatoire pour justifier tous les paris sur le marché secondaire, toutes les spéculations.

Loin de financer les entreprises, les actionnaires sont devenus au contraire les grands bénéficiaires du capital, pour des montants toujours plus élevés.

Le taux de distribution des profits atteint des records. Les entreprises françaises du CAC 40 figurent parmi les premières de la classe : en 2019, elles ont distribué 49,2 milliards d'euros de dividendes, soit en moyenne 58 % de leurs bénéfices, selon la Lettre Vernimmen de janvier.

À cela s'ajoutent les **rachats d'action, une véritable destruction capitaliste** puisque les **actions sont rachetées par les groupes, souvent en s'endettant, pour ensuite être annulées afin de faire monter les cours**, et d'afficher un ratio plus flatteur de rentabilité du capital.

En 2019, les groupes du CAC 40 ont ainsi dépensé **11 milliards d'euros** dans cet exercice.

En se portant garant auprès d'un certain nombre d'entreprises, l'État tient d'une certaine façon le rôle normalement dévolu aux actionnaires : assurer la pérennité des groupes. Les experts du monde financier le reconnaissent sans difficulté. « *Être aidé par l'État et verser en même temps des dividendes, cela fait bizarre* », dit Loïc Dessaint, directeur général de Proxinvest.

¹⁴ Martine ORANGE, *Le gouvernement fait marche arrière sur les dividendes*, Médiapart, 27 mars 2020. <https://www.mediapart.fr/journal/economie/270320/le-gouvernement-fait-marche-arriere-sur-les-dividendes?>

4. Le comportement égoïste

A titre d'illustration, on peut relever les exemples suivants cités par Martine ORANGE dans son article :

- **Le Groupe ADP** - « *Alors qu'ADP a mis une grande partie du personnel en chômage partiel, il n'est pas possible que le groupe verse 62 % de son résultat à ses actionnaires. Il faut annuler le versement du dividende prévu* », ajoute de son côté Daniel Bertone, responsable CGT d'ADP.
- **L'OREAL** a répété qu'il maintenait ses dividendes, tout comme **VINCI**.
- Donnant le ton pour tout le monde bancaire, le directeur général de la **SOCIETE GENERALE**, Frédéric Oudéa, par ailleurs président de la **FEDERATION BANCAIRE FRANÇAISE**, a répété que sa banque ne faillirait pas à ses traditions, respectées même au moment de l'affaire Kerviel : elle versera bien des dividendes cette année.
- Le groupe **PUBLICIS**, qui a démontré dans les ralentissements précédents son caractère procyclique, a décidé, quoi qu'il en coûte, de maintenir ses dividendes. De même, le groupe **LAGARDERE**, qui a enregistré un bénéfice net de 11 millions, après frais de restructurations, a prévenu qu'il verserait bien des dividendes. Tout juste a-t-il accepté de les réduire de 30 %, en raison des circonstances exceptionnelles.

5. Politique de distribution des dividendes annoncées pour les sociétés du CAC 40.

Le tableau ci-après reproduit permettra d'appréhender de manière globale les montants mis en jeu par la politique de distribution des dividendes devant être adoptée lors des assemblées générales devant se tenir avant le 30 juin 2020.

Ce tableau permet également d'insister sur l'urgence d'agir. En effet, plusieurs assemblées sont **programmées pour le mois d'avril 2020**, sauf prorogation en raison des règles relatives au confinement.

RESULTATS 2019 ET DIVIDENDES 2020 DES SOCIETES DU CAC40

Société, action, titre	Date d'annonce des résultats 2019	Date Assemblée Générale 2020	Date de détachement du dividende	Date de versement du dividende	Nature	Montant du dividende	Commentaires
<u>Accor</u>	<u>20/02/2020</u>	30/04/2020	?	?	Solde	1,05 €	<u>Communiqué résultats annuels 2019 Accor</u>
<u>Air Liquide</u>	<u>11/02/2020</u>	05/05/2020	11/05/2020	13/05/2020	Solde	2,70 €	<u>Communiqué résultats annuels 2019 Air Liquide</u>
<u>Airbus</u>	<u>13/02/2020</u>	16/04/2020				0,00 €	<u>Communiqué résultats annuels 2019 Airbus</u> <u>Communiqué suppression dividende 2019 Airbus</u>
<u>ArcelorMittal</u>	<u>06/02/2020</u>	05/05/2020	?	?	Solde	0,30 \$	<u>Communiqué résultats annuels 2019 ArcelorMittal</u>
<u>Atos</u>	<u>19/02/2020</u>	14/05/2020	?	?	Solde	1,40 €	<u>Communiqué résultats annuels 2019 Atos</u>
<u>Axa</u>	<u>20/02/2020 à 07h00</u>	30/04/2020	11/05/2020	13/05/2020	Solde	1,43 €	<u>Communiqué résultats annuels 2019 Axa</u>
<u>BNP Paribas</u>	<u>05/02/2020</u>	19/05/2020	?	?	Solde	3,10 €	<u>Communiqué résultats annuels 2020 BNP Paribas</u>
<u>Bouygues</u>	<u>20/02/2020 à 07h30</u>	23/04/2020	05/05/2020 05/05/2020	07/05/2020 07/05/2020	Solde Exceptionnel	1,70 € 0,90 € ----- Total 2,60 €	<u>Communiqué résultats annuels 2019 Bouygues</u>
<u>CapGemini</u>	<u>13/02/2020 à 07h00</u>	20/05/2020	03/06/2020	05/06/2020	Solde	1,90 €	<u>Communiqué résultats annuels 2019 Cap Gemini</u>
<u>Carrefour</u>	<u>27/02/2020</u>	29/05/2020	?	?	Solde	0,46 €	<u>Communiqué résultats annuels 2019 Carrefour.</u> Dividende payable en numéraire ou en actions.

RESULTATS 2019 ET DIVIDENDES 2020 DES SOCIETES DU CAC40

Société, action, titre	Date d'annonce des résultats 2019	Date Assemblée Générale 2020	Date de détachement du dividende	Date de versement du dividende	Nature	Montant du dividende	Commentaires
<u>Crédit Agricole</u>	<u>14/02/2020</u>	13/05/2020	?	?	Solde	0,70 €	<u>Communiqué résultats annuels 2019</u> <u>Crédit Agricole</u>
<u>Danone</u>	<u>26/02/2020</u> à 07h30	28/04/2020	11/05/2020	13/05/2020	Solde	2,10 €	<u>Communiqué résultats annuels 2019</u> <u>Danone</u>
<u>Dassault Systèmes</u>	<u>06/02/2020</u>						<u>Communiqué résultats annuels 2019</u> <u>Dassault Systemes</u>
<u>Engie</u>	<u>27/02/2020</u>	14/05/2020	18/05/2020	20/05/2020	Solde	0,80 €	<u>Communiqué résultats annuels 2019</u> <u>Engie</u>
<u>EssilorLuxottica</u>	<u>06/03/2020</u> avant Bourse	15/05/2020	11/06/2020	15/06/2020	Solde	2,23 €	<u>Communiqué résultats annuels 2019</u> <u>EssilorLuxottica</u>
<u>Hermes International</u>	<u>26/02/2020</u> avant Bourse	24/04/2020	03/03/2020 ?	05/03/2020 ?	Acompte Solde	1,50 € 3,50 € ----- Total 5,00 €	<u>Communiqué résultats annuels 2019</u> <u>Hermes International</u>
<u>Kering</u>	<u>12/02/2020</u> avant Bourse	23/04/2020	14/01/2020 ?	16/01/2020 ?	Acompte Solde	3,50 € 8,00 € ----- Total 11,50 €	<u>Communiqué acompte sur dividende</u> <u>2019 Kering</u> <u>Communiqué résultats annuels 2019</u> <u>Kering</u>
<u>L'Oréal</u>	<u>06/02/2020</u> après Bourse	21/04/2020	28/04/2020	30/04/2020	Solde	4,25 €	<u>Communiqué résultats annuels 2019</u> <u>L'Oréal</u>
<u>Legrand</u>	<u>13/02/2020</u>	27/05/2020	01/06/2020	03/06/2020	Solde	1,42 €	<u>Communiqué résultats annuels 2019</u> <u>Legrand</u>

RESULTATS 2019 ET DIVIDENDES 2020 DES SOCIETES DU CAC40

Société, action, titre	Date d'annonce des résultats 2019	Date Assemblée Générale 2020	Date de détachement du dividende	Date de versement du dividende	Nature	Montant du dividende	Commentaires
<u>LVMH</u>	<u>28/01/2020</u>	16/04/2020	06/12/2019 21/04/2020	10/12/2019 23/04/2020	Acompte Solde	2,20 € 4,60 € ----- Total 6,80 €	<u>Communiqué acompte dividende 2019</u> <u>Communiqué résultats annuels 2019 LVMH</u>
<u>Michelin</u>	<u>10/02/2020</u>	15/05/2020	?	?	Solde	3,85 €	<u>Communiqué résultats annuels 2019 Michelin</u>
<u>Orange</u>	<u>13/02/2020</u>	19/05/2020	02/12/2019 02/06/2020	04/12/2019 04/06/2020	Acompte Solde	0,30 € 0,40 € ----- Total 0,70 €	<u>Communiqué acompte dividende 2019</u> <u>Communiqué résultats annuels 2019 Orange.</u> « Sur la période 2021-2023, Orange versera un dividende annuel de 0,70 euro à minima par action, sans exclure une hausse éventuelle en lien avec l'accélération de sa trajectoire de cash-flow organique. »
<u>Pernod Ricard</u>							
<u>Peugeot</u>	<u>26/02/2020</u>	14/05/2020	21/05/2020	25/05/2020	Solde	1,23 €	<u>Communiqué résultats annuels 2019 Peugeot</u>
<u>Publicis Groupe</u>	<u>06/02/2020</u> avant Bourse	27/05/2020	?	?	Solde	2,30 €	<u>Communiqué résultats annuels 2019 Publicis Groupe</u>
<u>Renault</u>	<u>14/02/2020</u>	24/04/2020 Reportée	30/04/2020	05/05/2020	Solde	1,10 €	<u>Communiqué résultats annuels 2019 Renault</u>
<u>Safran</u>	<u>27/02/2020</u> avant Bourse	28/05/2020	?	?	Solde	2,38 €	<u>Communiqué résultats annuels 2019 Safran</u>

RESULTATS 2019 ET DIVIDENDES 2020 DES SOCIETES DU CAC40

Société, action, titre	Date d'annonce des résultats 2019	Date Assemblée Générale 2020	Date de détachement du dividende	Date de versement du dividende	Nature	Montant du dividende	Commentaires
<u>Saint Gobain</u>	<u>27/02/2020</u> après Bourse	04/06/2020	08/06/2020	10/06/2020	Solde	1,38 €	<u>Communiqué résultats annuels 2019 Saint-Gobain</u>
<u>Sanofi</u>	<u>06/02/2020</u>	28/04/2020	?	?	Solde	3,15 €	<u>Communiqué résultats annuels 2019 Sanofi</u>
<u>Schneider Electric</u>	<u>20/02/2020</u>	23/04/2020	?	?	Solde	2,55 €	<u>Communiqué résultats annuels 2019 Schneider Electric</u>
<u>Société Générale</u>	<u>06/02/2020</u>	19/05/2020	26/05/2020	28/05/2020	Solde	2,20 €	<u>Communiqué résultats annuels 2019 Société Générale.</u>
<u>Sodexo</u>	<u>07/11/2019</u>	21/01/2020	30/01/2020	03/02/2020	Solde	2,90 €	<u>Communiqué résultats annuels 2018/2019 Sodexo</u>
<u>STMicroelectronics</u>	<u>23/01/2020</u>		17/06/2019	19/06/2019	Acompte	0,60 \$	<u>Communiqué résultats annuels 2019 STMicroelectronics</u>
			16/09/2019	18/09/2019	Acompte	0,60 \$	
			16/12/2019	18/12/2019	Acompte	0,60 \$	
			16/03/2020	18/03/2020	Solde	0,60 \$	
						----- Total 2,40 \$	
<u>TechnipFMC</u>	<u>26/02/2020</u>		18/11/2019	04/12/2019	Acompte	0,13 \$	<u>Communiqué résultats annuels 2019 TechnipFMC</u>
<u>Thales</u>	<u>26/02/2020</u> avant Bourse	06/05/2020	03/12/2019	05/12/2019	Acompte	0,60 €	<u>Communiqué résultats annuels 2019 Thales</u>
			12/05/2020	14/05/2020	Solde	2,05 €	
						----- Total 2,65 €	
<u>Total</u>	<u>06/02/2020</u>	29/05/2020	27/09/2019	01/10/2019	Acompte	0,66 €	<u>Communiqué résultats annuels 2019 Total</u>
			06/01/2020	08/01/2020	Acompte	0,66 €	
			30/03/2020	01/04/2020	Acompte	0,68 €	

RESULTATS 2019 ET DIVIDENDES 2020 DES SOCIETES DU CAC40

Société, action, titre	Date d'annonce des résultats 2019	Date Assemblée Générale 2020	Date de détachement du dividende	Date de versement du dividende	Nature	Montant du dividende	Commentaires
			29/06/2020	01/07/2020	Solde	0,68 € ----- Total 2,68 €	«le Groupe poursuivra la croissance du dividende avec comme orientation une augmentation du dividende de 5 à 6% par an».
<u>Unibail-Rodamco-Wesfield</u>	<u>12/02/2020</u>	15/05/2020	24/03/2020 02/07/2020	26/03/2020 06/07/2020	Acompte Solde	5,40 € 5,40 € ----- Total 10,80 €	<u>Communiqué résultats annuels 2019 Unibail-Rodamco-Westfield</u>
<u>Veolia</u>	<u>28/02/2020</u>	22/04/2020	12/05/2020	14/05/2020	Solde	1,00 €	<u>Communiqué résultats annuels 2019 Veolia</u>
<u>Vinci</u>	<u>05/02/2020</u> <u>à 07h30</u>	09/04/2020	05/11/2019 21/04/2020	07/11/2019 23/04/2020	Acompte Solde	0,79 € 2,26 € ----- Total 3,05 €	<u>Communiqué résultats annuels 2019 Vinci</u>
<u>Vivendi</u>	<u>13/02/2020</u> <u>après</u> <u>Bourse</u>	20/04/2020	21/04/2020	23/04/2020	Solde	0,60 €	<u>Communiqué résultats annuels 2019 Vivendi</u>

C. PLUSIEURS GRANDS PAYS DE L'OCDE PRENNENT DES MESURES PROTECTRICES DE L'INTERET GENERAL

Le gouvernement américain prévoit expressément que les entreprises qui procèdent à des rachats d'actions et distribuent des bonus seront exclues du plan de relance de 2 000 milliards de dollars qu'il s'apprête à mettre en place. Le gouvernement allemand demande à tous les groupes de renoncer à leurs dividendes et à leurs bonus. Le gouvernement suédois a interdit à ses banques de verser le moindre dividende cette année afin de préserver leur trésorerie¹⁵.

Dans un article publié (Pièce n° 4) par le FINANCIAL TIMES le 26 mars 2020, il est fait état d'une *recommandation* de la FEDERATION BANCAIRE EUROPEENNE :

La Fédération bancaire européenne a déclaré que les prêteurs de la région devraient cesser de thésauriser le capital pour le paiement des dividendes et s'abstenir de rachats d'actions cette année afin qu'ils puissent prêter davantage aux entreprises et aux consommateurs touchés par le coronavirus.

Dans une lettre adressée au principal superviseur financier de la zone euro, vue par le Financial Times, la principale association professionnelle de la région a déclaré que *"les banques cotées ne devraient pas accumuler de dividendes ni procéder à des rachats d'actions"* pour toute l'année 2020 afin de *"maintenir une préservation maximale du capital"*.

Dans un autre article (Pièce n° 5), le FINANCIAL TIMES précise la position de la Banque centrale européenne (BCE) et de plusieurs grandes banques systémiques, notamment américaines

LA BCE ORDONNE AUX BANQUES DE GELER LES DIVIDENDES ET LES RACHATS D' ACTIONS

La Banque centrale européenne a ordonné aux banques de la zone euro de geler les dividendes et les rachats d'actions cette année dans une escalade de ses efforts pour éviter que le coronavirus ne déclenche une crise du crédit en Europe.

Cette décision devrait entraîner l'annulation ou le report de plusieurs des plus grandes banques de la région dans le but de restituer des milliards d'euros de capital aux investisseurs. **La BCE a déclaré que les banques «ne devraient pas verser de dividendes pour les exercices 2019 et 2020 avant le 1er octobre 2020 au moins ».** Il a ajouté qu'ils devraient **« s'abstenir de rachats d'actions visant à rémunérer les actionnaires ».**

¹⁵ Martine ORANGE, *op. cit.*

Le gel de la distribution de capitaux aux investisseurs visait à "accroître la capacité des banques à absorber les pertes et à soutenir les prêts aux ménages, aux petites entreprises et aux entreprises pendant la pandémie de coronavirus (Covid-19)", a déclaré la BCE. Andrea Enria, présidente du conseil de surveillance de la BCE, a déclaré que les banques économiseraient 30 milliards d'euros qu'elles auraient payés en dividendes.

"Comme tout ce qui nous entoure est suspendu pour concentrer tous les efforts de nos communautés sur la lutte contre le coronavirus, une contribution est également requise des banques et de leurs actionnaires", a déclaré M. Enria dans un article de blog.

Alors que les banquiers centraux sont convaincus que le système bancaire est en bien meilleure posture que la crise financière de 2008, ils craignent que le **ralentissement économique imminent ne soit amplifié si les prêteurs se retirent des prêts aux entreprises et aux ménages**. Les économistes prévoyant que la zone euro **devrait subir une récession encore plus profonde que celle qui a suivi le krach financier de 2008**, les régulateurs tiennent à ce que les banques gardent autant de leurs bilans libres pour absorber une augmentation probable des défauts de paiement des emprunteurs.

(...) . Jusqu'à présent, la Banco Santander d'Espagne est le seul prêteur européen à reporter son acompte sur dividende. Ana Botín, sa présidente, a également fait **don de 50% de son salaire à un fonds pour payer le matériel médical mis en place par la banque espagnole**.

Plus tôt ce mois-ci, huit des plus grandes banques américaines - dont **JPMorgan, Bank of America et Citigroup** - ont déclaré **qu'elles suspendaient leurs programmes de rachat d'actions de plusieurs milliards de dollars jusqu'en juillet au moins, invoquant le « défi sans précédent » de la pandémie** ».

Entre recommandation et déclaration de principe, cela laisse une grande marge de manœuvre à toutes les entreprises qui préfèrent de ne pas jouer le jeu de la solidarité.

D. LES MESURES INADAPTEES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS NE SONT PAS A LA HAUTEUR DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Très loin des mesures de bon sens ou des recommandations de la BCE, le ministre des finances, Bruno Le Maire, a préféré laisser à tous les groupes du CAC 40 la liberté d'agir, en déclarant :

*« Je demande à toutes les entreprises, notamment les plus grandes, de **faire preuve de la plus grande modération** sur le versement des dividendes. C'est un moment où tout l'argent doit être employé pour faire tourner les entreprises »,*

Car l'État, selon la doctrine du gouvernement, ne saurait rien exiger des entreprises, ne peut s'immiscer dans leur gestion. *« Ce qui me frappe dans le discours de Bruno Le Maire, c'est cette mise en scène de la faiblesse de l'État vis-à-vis de certains. Le gouvernement remet en cause les acquis sociaux, le droit du travail dans les ordonnances. En revanche, il refuse de rétablir l'ISF ou même de remettre en cause les dividendes. Il porte une injustice sociale incroyable, à un moment où il y a besoin¹⁶,* relevait alors l'économiste et eurodéputée, membre de Place publique, Aurore Lalucq.

Conscient de l'inefficacité d'un vœux pieux, Monsieur Bruno Le Maire a fait savoir que

« les entreprises bénéficiaires d'aides publiques mises en place pour tenter de limiter l'impact économique de l'épidémie de coronavirus Covid-19 ne devront pas verser de dividendes (...) Dans le cas contraire, ces sociétés devront rembourser les aides et payer des pénalités, a prévenu Bruno Le Maire ».

Cette dernière déclaration illustre la politique de deux poids deux mesures : alors que les Français sont sévèrement sanctionnés s'ils ne respectent pas le confinement, les entreprises peuvent disposer librement de sommes indispensables à « l'économie de guerre ».

Alors que des mesures coercitives sont nécessaires, le gouvernement se contente de simples déclarations et recommandations dépourvues d'efficacité car dépourvues de véritables sanctions.

En saisissant le Vice-Président du Conseil d'Etat en référé, les requérants entendent tout à la fois lutter contre cette injustice sociale et encourager le gouvernement à prendre les mesures particulièrement nécessaires à notre temps pour faire face aux menaces qui viennent.

¹⁶ Martine ORANGE, *op. cit.*

II. DISCUSSION

L'article L. 521-2 du Code de la justice administrative dispose que

Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.

Avant d'étudier les mesures sollicitées (**II.F**), il convient tout à tour d'examiner l'intérêt à agir des requérants (**II.A**), de vérifier l'existence d'une urgence (**II.B**), de détailler des atteintes manifestes et graves à des libertés fondamentales (**II.C**), de constater l'incompétence négative et la carence caractérisée du gouvernement constitutive d'illégalités (**II.D**), de tirer toutes les conséquences de la théorie des circonstances exceptionnelles (**II.E**).

A. INTERET A AGIR DES REQUERANTS

1. En droit

a. Intérêt direct

Il a déjà été largement reconnu que des entités personnifiées peuvent saisir le juge du référé-liberté. Il en est d'abord ainsi lorsque l'action de l'administration a porté atteinte à une liberté fondamentale de l'entité elle-même. Les personnes morales étant titulaires de certains droits fondamentaux, elles sont donc susceptibles de saisir le juge des référés en qualité de victime directe d'une atteinte à une liberté fondamentale au sens l'article L. 521-2 du CJA¹⁷ :

- sur des atteintes administratives à la propriété de sociétés commerciales ou civiles¹⁸.

¹⁷ Xavier DUPRE de BOULOIS, RDLF 2011, chron. n°15 et 16 et RDLF 2012, chron. n°1

¹⁸ CE, 29 mai 2002, *SCI Stephaur*, n°243338 ;

CE ord., 27 novembre 2002, *SCI Résidence du Théâtre*, n°251898

- Par ailleurs, les personnes morales sont en droit de se prévaloir devant le juge des référés des droits qui leur sont reconnus pour réaliser leur objet social propre.
 - Les SOCIETES COMMERCIALES sont recevables à agir en référé-liberté pour faire cesser les atteintes à la liberté d'entreprendre et à la liberté du commerce et de l'industrie¹⁹.
 - De même, une ASSOCIATION, qu'elle soit culturelle²⁰, politique²¹ ou culturelle²² est recevable à invoquer la liberté de réunion (v. également Pièce n° 6).
 - Un SYNDICAT est également en mesure de saisir le juge du référé-liberté pour contester, par exemple, des atteintes à la liberté syndicale²³.

b. Intérêt indirect

- **Une association est recevable à agir pour assurer la protection des intérêts qu'elle entend défendre en vertu de ses statuts** - Ainsi, le Conseil d'Etat a affirmé qu'à travers les dispositions de l'article L. 521-2 CJA, le législateur a entendu que le juge des référés puisse mettre très rapidement un terme à une « *atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale résultant, soit d'un agissement de l'administration à l'égard d'une personne, soit d'un acte administratif affectant la situation de celle-ci ou les intérêts qu'elle a pour objet de défendre* »²⁴. Il en résulte que des associations ou des syndicats peuvent agir en référé-liberté **en invoquant des droits dont ces entités ne sont pas elles-mêmes titulaires** mais qu'elles se sont données **pour mission de promouvoir**.

¹⁹ CE ord., 28 octobre 2011, *SARL PCRL Exploitation*, n°353553

²⁰ CE ord., 30 mars 2007, *Ville de Lyon*, n°304053

²¹ CE, 19 août 2002, *Front national*, n°249666

²² CE ord., 3 juillet 2009, *Commune de Narbonne*, n°329315

²³ CE, 19 février 2009, *SAFPTR*, n°324864

²⁴ CE ord., 12 novembre 2005, *Asso. SOS Racisme*, n°286832

Un syndicat a ainsi pu défendre en référé le droit des salariés au respect de leur vie privée²⁵, leur droit de ne pas être soumis à un travail forcé et encore leur liberté religieuse²⁶.

De leur côté, les associations qui se consacrent à la défense des droits des étrangers peuvent saisir le juge du référé-liberté pour défendre les différentes libertés dont les ressortissants étrangers sont titulaires telles la liberté d'aller et venir, etc.²⁷.

- **Une société commerciale peut engager un référé-liberté en se prévalant d'une violation d'une liberté fondamentale²⁸.** Dans son commentaire, le professeur DUPRE de BOULOIS souligne que « *il est possible de considérer que la recevabilité de la société H&M à saisir le juge du référé-liberté se justifie d'abord par le constat qu'elle est elle-même susceptible de voir sa responsabilité exposée à l'égard de ses salariés ou de ses clients. Elle avait donc un intérêt patrimonial à saisir le juge administratif des libertés.* »

2. En fait

a. Citoyen

En qualité de salarié ou de contribuable, tout citoyen peut intervenir pour défendre l'une des libertés fondamentales visées au § II-C.

A cela s'ajoute une considération de protection de la démocratie qui est singulièrement malmenée avec les mesures prises dans le cadre de la loi sur l'urgence sanitaire, confirmant les géniales intuitions de Michel Foucault²⁹ sur

²⁵ CE, 25 juillet 2003, préc.

²⁶ CE ord., 3 mai 2005, *CFTC*, n°279999

²⁷ CE ord., 15 février 2013, *ANAFE et GISTI*, n°365709

²⁸ Xavier Dupré de Boulois, *Le référé-liberté pour autrui. Une société commerciale au secours du droit à la vie*, RDLF 2013, chron. n°12

²⁹ Katia GENEL, *Le biopouvoir chez Foucault et Agamben*, <https://journals.openedition.org/methodos/131> « *L'hypothèse d'un bio-pouvoir, c'est-à-dire d'un certain rapport entre le pouvoir et la vie, a été initialement formulée par Foucault dans La*

l'émergence d'un *biopouvoir* et récemment dénoncées avec une particulière acuité par Giorgio Agamben.³⁰

En ces temps où les citoyens perdent une partie de leurs libertés fondamentales et de leurs droits acquis, il est indispensable d'organiser un droit d'interpellation du gouvernement.

Depuis le transfert de compétence opéré par la loi sur l'état d'urgence sanitaire, le Parlement – durement affecté par l'épidémie – se voit dépourvu d'une partie de ses prérogatives législatives. Quant au contrôle, il se réduit – confinement oblige – à la possibilité de poser des questions au gouvernement, une fois par semaine.

Par le présent référé, les citoyens entendent rappeler qu'ils n'ont pas disparu et qu'ils peuvent susciter des initiatives dans l'intérêt général.

C'est également un moyen d'apporter un peu d'air frais dans la bulle confinée du gouvernement, d'un parlement et des élites où l'entre-soi assèche trop souvent l'imagination. En quelque sorte, la présente procédure pourrait être une traduction moderne de la théorie du 10^e homme mise au point par les autorités israéliennes après la guerre de 1973. Là où les gouvernants sont submergés par la crise, les citoyens doivent prendre le relais et préparer la sortie du confinement.

volonté de savoir *et dans les cours contemporains donnés au Collège de France* (Il faut défendre la société). Foucault propose ainsi une nouvelle approche du pouvoir en identifiant un mode spécifique d'exercice du pouvoir lorsque la vie entre dans ses préoccupations. (...) Il souligne qu'à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle, **la vie de l'espèce humaine devient l'enjeu des stratégies politiques, marquant le « seuil de modernité biologique d'une société »**. On voit apparaître des techniques de pouvoir, des mécanismes régulateurs ou assurantiels, qui encadrent la vie des corps-espèces et contrôlent les processus biologiques affectant les populations. C'est ce que Foucault nomme la « **bio-politique** » dans le dernier chapitre de la Volonté de savoir. »

³⁰ Interview dans LE MONDE, 24 mars 2020, « *Ce que l'épidémie montre clairement, c'est que l'état d'exception, auquel les gouvernements nous ont depuis longtemps familiarisés, est devenu la condition normale. Les hommes se sont tellement habitués à vivre dans un état de crise permanente qu'ils ne semblent pas s'apercevoir que leur vie a été réduite à une condition purement biologique et a perdu non seulement sa dimension politique, mais aussi toute dimension humaine. Une société qui vit dans un état d'urgence permanent ne peut pas être une société libre. Nous vivons dans une société qui a sacrifié sa liberté aux prétendues « raisons de sécurité » et s'est ainsi condamnée à vivre sans cesse dans un état de peur et d'insécurité.* » https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/03/24/giorgio-agamben-l-epidemie-montre-clairement-que-l-etat-d-exception-est-devenu-la-condition-normale_6034245_3232.html

b. Auto-entrepreneur et entrepreneur individuel et Entreprise réalisant moins d'un million de chiffre d'affaires

Ces personnes physiques ou morales devraient être parmi les premières affectées par la crise économique et être les premiers bénéficiaires du FONDS DE SOLIDARITE.

Dès lors, elles disposent d'un intérêt direct. En effet, les demandes sollicitées (cf. II.F) contribuent à financer et à pérenniser le FONDS DE SOLIDARITE.

c. Syndicats

L'article L. 2131-1 du Code du travail dispose que

Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts.

Parmi les missions légales et statutaires des syndicats figurent la protection de l'emploi, la sécurité des employés et la défense des droits de salariés.

Comme cela sera démontré ci-après la carence du gouvernement affecte les libertés fondamentales dont les syndicats assurent directement ou indirectement la défense. A ce titre, ils sont pleinement recevables.

B. UNE URGENCE MANIFESTE

Il n'est pas discutable que depuis le début de la pandémie de CORONAVIRUS/COVID19, les différentes décisions prises par le Gouvernement ont été motivées par la nécessité absolue d'agir en urgence afin de protéger les citoyens et les moyens de production de la Nation.

S'il existait encore un doute, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et les décrets subséquents affirment l'**état d'urgence sanitaire**.

C. ATTEINTES A DES LIBERTES FONDAMENTALES

L'indécision du gouvernement et le manque de courage dont il fait preuve (cf. I.D), constituent des atteintes graves et manifestes à plusieurs libertés fondamentales. En effet, par leur comportement, les sociétés visées dans les mesures sollicitées (cf. II.F) portent atteinte à l'une des libertés fondamentales protégeant directement ou indirectement les Requérants.

- L'article 13 de la DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN du 26 août 1789 dispose que « *Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.* » Il n'est pas contestable que les facultés contributives des Sociétés visées au § II.F ne sont pas mobilisées dans le cadre de la nécessaire solidarité nationale.
- Le § 12 du PREAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946 dispose que « *La Nation proclame la **solidarité** et **l'égalité** de tous les Français devant les **charges qui résultent des calamités nationales.*** » Il n'est pas contestable que nous sommes en présence d'une « calamité nationale ». Il n'est pas envisageable que quelques entreprises gaspillent des milliards alors que des millions de Français ou des milliers de petites entreprises sont mis à contribution.
- L'article 1^{er} de la Constitution prévoit l'égalité devant la loi de tous les citoyens. La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et les décrets qui en découlent s'appliquent à ne faire peser « l'effort de guerre » que sur une partie de la population : les salariés. L'ensemble des droits qui les protégeaient a été mis à mal. Les autres acteurs de ce système, n'ont pas été mis à contribution par une quelconque loi, ni décret. Il existe bien des contributions volontaires de telle ou telle entreprise mais elles démontrent l'absence de mesures concertées ordonnées par les pouvoirs publics. En l'état actuel des mesures prises par le Gouvernement dans ces circonstances exceptionnelles, l'inégalité face à la loi est flagrante.

Dans son arrêt *Dannemarie*³¹, le Conseil d'Etat a affirmé que « *la méconnaissance du principe d'égalité ne révèle pas, par elle-même, une atteinte* » à une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du CJA.

Toutefois, le même arrêt corrige immédiatement cette affirmation en soulignant que « *certaines discriminations peuvent, eu égard aux motifs qui les inspirent ou aux effets qu'elles produisent sur l'exercice d'une telle liberté, constituer des atteintes à une liberté fondamentale* ».

Tel est bien le cas en l'espèce, en laissant leur liberté d'agir à certaines sociétés quand d'autres sont privées de cette liberté de choix, le gouvernement laisse faire une discrimination qui rompt le pacte républicain et porte atteinte à la liberté d'entreprendre.

- L'article 1^{er} du PROTOCOLE ADDITIONNEL du 30 mars 1952 à la CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME - Protocole additionnel du 30 mars 1952 dispose que « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international* ».

L'alinéa 2 du même article ajoute que « *Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage **des biens conformément à l'intérêt général** ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.* »

- la liberté d'entreprendre³². En effet, les PME subissent une mortelle distorsion de concurrence en raison de l'épidémie de COVID19 et du comportement de « *profiteurs de guerre* » que cela induit chez certains acteurs économiques, notamment en raison d'une aggravation des délais de règlement.

³¹ CE, 1^{er} sept. 2017, n° 413607, *Cne de Dannemarie, Rec.*

³² CE, 12 nov. 2001, n° 239840, *Cne de Montreuil-Bellay, Rec.* 551.

CE, 9e ch., 4 nov. 2016, no 404470, SARL Gunes, Inédit au Recueil Lebon (Annulation TA Montreuil, 10 oct. 2016), O. Rousselle, rapp.; L. Marion, rapp. publ

Il est déplorable que, dans les 48 heures qui ont suivi l'incendie de Notre-Dame, les milliardaires français – notamment ceux classés dans le Top 50 mondial – rivalisèrent pour afficher leur générosité ostentatoire par des promesses de don se chiffrant en centaines de millions d'euros.

Aujourd'hui, plus de 10 jours après le début du confinement, les mêmes sollicitent leurs salariés pour travailler toujours plus en fabriquant du gel hydroalcoolique ou en exposant la vie de leurs caissières et autres personnels de vente, de nettoyage ou de surveillance alors que les dirigeants des entreprises du CAC 40 sont restés – le plus souvent – étonnamment silencieux sur le sort réservé aux milliards qui attendent d'être distribués.

- le droit à la vie³³ par extrapolation (même si cela peut surprendre alors que les personnels de santé sont mobilisés jour après jour pour lutter pied à pied contre la mort prévisible de dizaines de milliers de citoyens), pour les entreprises, on peut considérer qu'une procédure de redressement judiciaire équivaut à un coma et la liquidation judiciaire, à la mort. Or, on sait qu'environ 95 % des procédures de redressement judiciaires aboutissent à une liquidation judiciaire.

Il est incontestable que les régulateurs bancaires et la BCE considèrent que les sociétés cotées et notamment les établissements de crédit tiennent entre leur main la survie de très nombreuses entreprises et par voie de conséquences celles des salariés qui pourraient se retrouver face à une dépression économique majeure, mettant à contribution les finances publiques.

³³ CE, sect., 16 nov. 2011, n° 353172, *Ville de Paris*, Rec. 552, concl. BOTTEGHI ; RFDA 2012. 269, concl.

CE, ord. réf., 13 août 2013, no 370902, Min. de l'intérieur, Inédit au Recueil Lebon (Réformation partielle TA Saint-Denis, 19 juill. 2013) - L'existence d'un risque mortel résultant de la multiplication d'attaques de requins à l'ouest de l'île de La Réunion, notamment pour une activité ordinaire de baignade proche du rivage, révèle un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, qui excède ceux qui peuvent être normalement encourus lors de la pratique d'une activité sportive ou de loisirs par une personne avertie du risque pris. Les mesures prises jusqu'à présent étant insuffisantes, une situation aussi exceptionnelle, qui impose aux autorités publiques de déterminer d'urgence les mesures de leur compétence de nature à réduire ce danger, constitue, en l'espèce, une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit au respect de la vie. Dans ces conditions, la condition d'urgence est satisfaite.

De la même manière, il n'est pas contestable que, au moins depuis 1985, voire 1967, le droit commercial français est passé d'un droit de la faillite à un droit de l'entreprise en difficulté³⁴.

A cet égard, l'exposé des motifs de la loi de sauvegarde (n° 1596, p. 3) est particulièrement explicite : « **L'objectif de la sauvegarde des entreprises est crucial** ». Il existe donc en droit français un impératif catégorique de sauvegarder l'activité, maintenir l'emploi et accessoirement apurer le passif.

Or, cet impératif se trouve aujourd'hui remis en cause par la paralysie du système judiciaire français³⁵ constaté par l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020.

A travers la présente procédure, les Requéranants cherchent donc à protéger le tissu industriel et commercial d'une vision strictement financière et dématérialisée de l'économie réelle.

³⁴ Corinne SAINT-ALARY-HOUIN, *Droit des entreprises en difficulté*, Précis Domat, 11^{ème} éd°, 2018, p. « L'expression « *droit des entreprises en difficulté* » est d'apparition récente et se substitue à celle plus classique de « *procédures collectives de paiement* » ou encore plus traditionnelle de « *droit des faillites* ». Ces modifications de la terminologie, purement formelles en apparence, révèlent, en réalité, une évolution très profonde de la matière qui, d'une discipline orientée vers le désintéressement des créanciers d'un commerçant qui cesse ses paiements, devient un ensemble de règles destinées à prévenir et à traiter les défaillances d'entreprises. Pourquoi un tel passage d'un droit des « faillites » à un droit « des entreprises en difficulté » ? Les raisons en sont multiples mais les deux principales semblent d'ordre économique et psychologique. En premier lieu, en effet, ce sont des pans entiers de *l'économie* qui sont touchés par les défaillances d'entreprises. Au cours de la deuxième moitié du vingtième siècle s'est constaté l'affaiblissement, voire la disparition de certains secteurs d'activité, (...) La disparition de tout ce tissu industriel a entraîné une suppression des emplois qui y étaient attachés et le dépeuplement de régions entières. Il est alors apparu irréaliste au législateur d'approcher la matière uniquement au travers du prisme du règlement des créances. Les procédures collectives ne constituent plus seulement un droit du paiement, une relation créancier-débiteur, fût-elle collective, mais aussi un droit du maintien de l'activité, des restructurations économiques et du retournement d'entreprises. Ces changements structurels se sont doublés d'une *évolution psychologique* : à l'origine, les procédures collectives étaient fondamentalement sanctionnatrices des « faillis » (...) L'évolution est telle que bien souvent de nos jours, le dépôt du bilan est considéré, non comme une infamie, mais comme un acte de saine gestion et que, depuis la loi du 26 juillet 2005, il est recommandé aux entreprises qui éprouvent des difficultés qu'elles ne peuvent surmonter d'anticiper la survenance de la cessation des paiements en demandant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. En définitive, ce droit est bâti non plus exclusivement autour d'une relation créancier/débiteur mais sur la base d'une unité économique et sociale défaillante. **Ses objectifs sont, en outre, renouvelés : les exigences de la sauvegarde de l'entreprise et sa survie deviennent primordiales.** Tout ce droit va **tendre à éviter la défaillance ou à traiter cette défaillance.** Il y a peu de **branches du droit aussi fonctionnelles et volontaristes.** ».

³⁵ <https://www.lesechos.fr/pme-regions/actualite-pme/coronavirus-les-tribunaux-de-commerce-au-secours-des-entreprises-en-difficulte-1185831> « **Coronavirus : vers un gel des redressements judiciaires pour les entreprises en difficulté** - Les Tribunaux de commerce, face à la multiplication d'entreprises en difficulté due à la pandémie, adaptent leurs procédures. Les juridictions commerciales sommées de fermer en cette période de confinement s'organisent. Pour épauler les dirigeants sur les mesures d'aides, les administrateurs et les mandataires judiciaires mettent en place un numéro vert gratuit.

D. CONSTAT DE L'INCOMPETENCE NEGATIVE

1. En droit

L'incompétence consiste, selon le Président R. Odent³⁶, en ce qu'une « *décision n'a pas été prise par l'autorité qui avait qualité pour la prendre* ». Ainsi entendue, l'incompétence peut être positive ou négative. Une autorité commet une incompétence lorsqu'elle prend une décision alors qu'elle ne disposait pas d'une habilitation légale lui permettant d'agir.

Une forme particulière d'incompétence, appelée *incompétence négative*, résulte de ce que l'autorité a refusé de prendre une décision entrant dans ses attributions³⁷.

Elle a ainsi méconnu l'étendue de ses compétences qu'elle n'a pas pleinement exercées³⁸. C'est le cas notamment lorsqu'elle a renoncé à exercer son pouvoir d'appréciation³⁹.

Ce principe trouve à s'appliquer

- En matière réglementaire, dans l'arrêt LARGUIER⁴⁰, le Conseil d'état a considéré que « *le refus par un ministre de provoquer l'intervention d'un décret faisant application d'une disposition législative est, lorsqu'il a disposé du temps nécessaire, illégal* » ;
- En matière de police, « *l'autorité de police est tenue lorsque des circonstances mettent en péril l'ordre public de prendre les dispositions réglementaires nécessaires pour parer aux dangers menaçants* »⁴¹.

³⁶ R. Odent, *Contentieux administratif : Les cours de droit*, p. 1777

³⁷ Par exemple, en estimant à tort qu'elle n'en avait pas le pouvoir (CE, 31 juill. 1903, P. : Rec. CE 1903, p. 584, concl. J. Romieu. – CE, 21 juin 1912, C. : Rec. CE 1912, p. 971, concl. L. Blum. – CE, sect., 30 juin 1950, Q. : Rec. CE 1950, p. 413 ; D. 1951, jurispr. p. 246, concl. Delvolvé

³⁸ CE, 23 mars 1994, n° 101267, Union générale attachés d'adm. centrale. – CE, 27 mars 2000, n° 200591, W. : Rec. CE 2000, p. 1155. – CE, 14 nov. 2001, n° 205824, C.

³⁹ CE, 20 juin 2003, S. : Rec. CE 2003, p. 258, concl. F. Lamy

⁴⁰ CE 9 novembre 1977, *Larguier*, p. 429

⁴¹ CE 23 octobre 1959, *Doublet*.

En cas de « *carence caractérisé* » de l'administration à prendre les mesures adaptées pour faire cesser des atteintes à une liberté fondamentale, la voie du référé-liberté est ouverte⁴².

Ainsi, le Conseil d'Etat⁴³ a reconnu la possibilité de le saisir dans le cadre d'un référé-liberté après avoir constaté, dans le dossier de la « Jungle de Calais », que

*« les conditions de vie font apparaître que la prise en compte par les autorités publiques des besoins élémentaires des migrants qui se trouvent présents à Calais en ce qui concerne leur hygiène et leur alimentation en eau potable demeure manifestement insuffisante et révèle une **carence** de nature à exposer ces personnes, **de manière caractérisée**, à des traitements inhumains ou dégradants, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Ces circonstances de fait, constitutives en outre d'un risque pour la santé publique, révèlent en elles-mêmes une situation d'urgence caractérisée, justifiant l'intervention du juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. ».*

2. En fait

Le gouvernement tire de la théorie des circonstances exceptionnelles le droit d'agir « vite et fort ». Force est de constater qu'il s'est contenté de prendre des demi-mesures qui ne permettent pas de répondre à l'urgence du moment et d'anticiper sur les difficultés à venir.

C'est d'autant plus surprenant que les gardiens de la doxa libérale que sont la BCE et la FED ont pris des décisions plus sévères pour éviter le gaspillage de ressources financières. En effet, tous les experts économiques prévoient des difficultés économiques et financières d'une singulière gravité. Il n'appartient pas aux finances publiques de supporter, seules, toutes les risques de récession résultant également d'une politique économique hasardeuse.

Ce manque de diligence et ce défaut d'anticipation sont constitutifs d'une carence caractérisée de la part du Gouvernement rendant possible l'intervention du juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de la justice administrative afin de prendre les mesures provisoires qui s'imposent.

⁴² CE, 22 nov. 2010, n° 344373, *Rec. T.* 641, 902.

⁴³ CE, 6e ch., 31 juill. 2017, no 412125, *Cne de Calais*, *Rec. Lebon*.

E. APPLICATION DE LA THEORIE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

1. Rappel de la jurisprudence du Conseil d'Etat

A l'occasion de la Première guerre mondiale, le Conseil d'Etat a pu mettre en évidence la théorie des circonstances exceptionnelles⁴⁴.

Pour cela, le Conseil d'Etat s'est fondé « *sur l'idée que le principe de la continuité des services publics comportait des exigences exceptionnelles en temps de guerre, justifiant une extension exceptionnelle des pouvoirs du gouvernement et de l'administration (...) l'état de guerre a permis de pousser plus loin les conséquences de ces principes : le gouvernement peut alors assurer la continuité du service même par un moyen qui serait illégal à tout autre époque.* »⁴⁵.

Le Conseil d'Etat est venu reconnaître quelques mois après que « *les pouvoirs de police n'étaient pas les mêmes en temps de paix qu'en temps de guerre* »⁴⁶. Il a ainsi estimé que le pouvoir de police conféré par la loi avait été utilisé de manière légitime.

Les circonstances exceptionnelles sont reconnues si les conditions suivantes sont réunies

- Survenance brutale d'événements graves et imprévus⁴⁷,
- Impossibilité pour l'autorité administrative d'agir légalement⁴⁸,
- Caractère d'intérêt général de l'action effectuée ou à effectuer⁴⁹.

⁴⁴ Ph. COLLIÈRE, *Circonstances exceptionnelles et droit public*, LPA 24 nov. 2005, n° 234, p. 6

⁴⁵ LONG, WEILL, BRAIBANT, DELVOLVE, GENEVOIS, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative (GAJA)*, Dalloz, 20^{ème} éd°, n° 30, note n° 30, sous CE 28 juin 1918, *Heyriès*, p. 179 et s.

⁴⁶ LONG, WEILL, BRAIBANT, DELVOLVE, GENEVOIS, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative (GAJA)*, Dalloz, 15^{ème} éd°, n° 34, note n° 34, sous CE 28 février 1919, *Dame DOL et LAURENT*, p. 210 et s

⁴⁷ CE, Ass. 7 janvier 1944, *Lecocq*, Rec. 5, RD publ. 1944.331, note JEZE.
CE Sect. 5 mars 1948, *Marion* Rec. 113, D. 1949.147

⁴⁸ CE Ass. 18 avril 1948, *Laugier*, Rec. 161, S. 1948.3.36, concl. LETOURNEUR

⁴⁹ CE 4 juin 1947, *Entreprise Chemin*, Rec. 246

Si les circonstances exceptionnelles sont reconnues, cela emporte plusieurs séries de conséquences :

- Les règles de compétence⁵⁰ comme les règles de formes⁵¹ sont assouplies.
- **L'administration peut faire des actes relevant normalement du domaine de la loi⁵².**
- Ainsi, l'urgence autorise l'administration à faire, sans excès de pouvoir, des actes qui, pris à toute autre époque, auraient été reconnus comme illégaux tels que
 - la **création de taxes nouvelles⁵³**,
 - la réquisition de stocks⁵⁴,
 - une **atteinte à la liberté individuelle⁵⁵**.

Si la « *galanterie vénale* » des dames DOL et LAURENT a succombé aux circonstances exceptionnelles puisque leur liberté d'aller et venir pour exercer leur commerce était restreinte pour des raisons de santé afin d'éviter la propagation d'une maladie vénérienne, on peut considérer qu'une atteinte au droit de propriété dans des circonstances exceptionnelles constitue un moindre mal pour des entreprises puissantes et richement dotées.

2. **Vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles**

Lors de son intervention le 16 mars 2020, le président de la République, Emmanuel MACRON, a déclaré « *nous sommes en guerre* ». ⁵⁶

⁵⁰ CE 1^{er} août 1919, *Société des établissements Saupiquet*, Rec. 173

⁵¹ CE *Heyriès*, op.cit. V. également >CE 18 mai 1983, *Rodes*, Rec. 1999, AJ 1984.44, Note J. MOREAU, « eu égard aux circonstances exceptionnelles de temps et de lieu », que constituait le risque d'explosion du volcan « La Soufrière » pendant l'été 1976, le préfet a pu légalement interdire dans une zone délimitée la circulation et la navigation des navires de commerce et ordonner l'évacuation d'une partie de l'île de la Guadeloupe.

⁵² CE *Laugier*, op. cit.

⁵³ CE *Lecocq*, op. cit.

⁵⁴ CE 24 mai 1968, n° 61621, Rec.

⁵⁵ CE, 28 février 1919, *Dames Dol et Laurent*, GAFA, n° 32

⁵⁶ https://www.lemonde.fr/politique/article/2020/03/16/nous-sommes-en-guerre-retrouvez-le-discours-de-macron-pour-lutter-contre-le-coronavirus_6033314_823448.html

De son côté, le premier ministre, Edouard PHILIPPE, a présenté les 25 ordonnances dans les termes suivants :

Le troisième axe est celui du droit du travail, qui est aménagé temporairement pour permettre l'organisation d'une véritable économie de guerre.

Force est de constater que les conditions de la reconnaissance des circonstances exceptionnelles

- Survenance brutale d'événements graves et imprévus, la pandémie de COVID19 constitue ce que les économistes appellent un « cygne noir »⁵⁷,
- Impossibilité pour l'autorité administrative d'agir légalement, compte tenu de la proximité des dates d'assemblée générale des actionnaires devant statuer sur la distribution des dividendes, il n'est plus possible pour le gouvernement d'agir légalement, faute d'avoir pris une ordonnance pour régir ces matières, ce qui prouve tout à la fois sa carence caractérisée et son incompétence négative.
- Caractère d'intérêt général de l'action effectuée ou à effectuer, les mesures sollicitées ci-après détaillées s'insèrent dans la préparation de « l'après confinement » et répondent à des objectifs de sauvegarde des entreprises, de protection de l'emploi et de limitation des effets de la crise économique annoncée.

Après avoir constatés l'existence de circonstances exceptionnelles, l'urgence d'agir, les atteintes graves et manifestes à des libertés fondamentales, le Conseil d'Etat prendra les mesures provisoires ci-après.

⁵⁷ Nassim Nicholas TALEB, *Le Cygne noir*, Les belles lettres, 2012. On appelle *cygne noir* un certain événement imprévisible qui a une faible probabilité de se dérouler (appelé « événement rare » en théorie des probabilités) et qui, s'il se réalise, a des conséquences d'une portée considérable et exceptionnelle.

F. MESURES SOLLICITEES

Les Requérant sollicitent de Monsieur le Vice-Président du Conseil d'Etat statuant comme juge des référés au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative de bien vouloir

ENJOINDRE

au Premier Ministre, au Ministre de l'Economie et au Ministre des Comptes publics, au titre de leurs pouvoirs reconnus en cas de circonstances exceptionnelles, de prononcer les mesures urgentes et particulièrement nécessaires à notre temps afin d'éviter que la crise sanitaire n'engendre une crise économique et démocratique majeure, à savoir

- **INTERDIRE** la distribution de tout dividende sur les résultats 2019 pour les sociétés du CAC40, et aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier et pour les sociétés dont le chiffre d'affaires consolidées est supérieur à 150 millions d'euros (ci-après les « SOCIETES CONTRIBUTIVES A L'EFFORT DE SOLIDARITE » ou « **SCES** ») ;
- **INTERDIRE** à toute SCES, de procéder à une opération de rachat de ses propres actions ou de sociétés de son groupe pendant douze mois à compter du début du confinement.
- **INTERDIRE** dans les SCES le paiement direct ou indirect, en nature, en dation en valeur ou sous quelle que forme que ce soit de tout bonus, prime, gratification, récompense, indemnité, intéressement, à un mandataire social ou à salarié dont le montant annuel serait supérieur à 5.000 euros pour les exercices 2019 et 2020.
- **ORDONNER** la consignation des dividendes non encore distribués, annoncés ou décidés par les SCES auprès de la **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC)** sous astreinte de 1 % (un pour cent) du montant de la somme à consigner par jour de retard à compter du surlendemain de la décision à intervenir ;

- ORDONNER la création d'une contribution exceptionnelle à l'effort de solidarité (C2ES) égale à 75 % (soixante-quinze pour cent) des dividendes distribués ou à distribuer sur l'exercice 2019.
- ORDONNER le versement par les SCES ayant déjà payés les dividendes à leurs actionnaires, sous astreinte de 1 % (un pour cent) du montant de la C2ES par jour de retard à compter du surlendemain de la date butoir précisée ci-après, ou le prélèvement sur les sommes consignées, pour les SCES ayant déposé les dividendes auprès de la CDC, de cette C2ES avant le 15 mai 2020 au crédit du FONDS DE SOLIDARITE créée par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020, à hauteur de 1 (un) milliard d'euros par mois de confinement, tout mois commencé étant dû.
- A la fin de la période de confinement constatée par le Gouvernement, le solde éventuel disponible à la CDC sera partagé en trois tiers :
 - o un tiers servira à financer le plan de relance de l'économie annoncé par le Gouvernement,
 - o un tiers servira à financer les hôpitaux publics, et
 - o un tiers servira à financer la transition écologique ou tout fonds souverain pouvant être créé par la représentation nationale pour faire face aux défis qui nous attendent (nouvelle pandémie, impact négatif lié aux changements climatiques).
- MANDATER L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS (AMF) afin de contrôler la bonne exécution des mesures ci-dessus ;
- CONDAMNER l'Etat à payer 1 € en application de l'article L. 761-1 du Code de la justice administrative.

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} - Déclarer les Requérants recevables en leur demandes

Article 2 - Faire droit aux demandes sollicités au § II.F

Article 3 - Condamner l'Etat à payer la somme de 1 (un) euro au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

*** PROJET ***